



REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
L'ACCES AUX LIEUX DE RASSEMBLEMENTS

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid 19

VU l'arrêté du 21 mars 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

VU les directives préfectorales du 22 mars 2020

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire l'accès aux lieux de rassemblements de la ville de Barentin afin d'éviter tout regroupement et limiter le risque de propagation du virus Covid 19

**ARRETONS**

**ARTICLE 1ER** : A compter du 04/04/2020 et jusqu'à nouvel ordre, l'accès aux lieux de rassemblements suivants sera interdit :

- Le cimetière communal
- Le théâtre de verdure

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié et affiché par les services municipaux dans la commune de Barentin

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera effectuée à mesdames et messieurs les responsables des services municipaux des lieux publics concernés

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 03/04/2020

le Maire

M. BENTOT

PO Thierry LEROUX - DGS

